



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-152

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-03-15-00007 - ARRETE N°2023-00237 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème à l'occasion du tournage de la série télévisée "OURIKA" (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-03-15-00007

ARRETE N°2023-00237 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème à  
l'occasion du tournage de la série télévisée  
"OURIKA"

Paris, le 15 mars 2023

**ARRETE N°2023-00237**

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup>  
à l'occasion du tournage de la série télévisée « OURIKA »**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 8 mars 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « OURIKA », qui se déroulera à Paris 16<sup>ème</sup> le 17 et 18 mars 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> le 17 et 18 mars 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 17 mars 2023 à 21h00 au 18 mars 2023 à 06h00, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, entre la rue George Bizet et la rue Chaillot à Paris 16<sup>ème</sup>.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 18 mars 2023 de 01h00 à 06h00, rue Galliera, entre l'avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie et la rue Freycinet à Paris 16<sup>ème</sup>.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.